Source : https://opendata.justice-administrative.fr/

ORTA_2309687_20231019.xml
2023-10-20

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2309687
2023-10-19
YOUCHENKO
Ordonnance
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2023, M. B A, représenté par Me Youchenko demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer son accueil provisoire d'urgence dans le délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est caractérisée ;

- la carence de l'administration a manifestement causé une atteinte grave et illégale à son droit à un hébergement d'urgence, à la sauvegarde de la dignité humaine, au droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur attaché à sa qualité d'enfant.

Par un mémoire, enregistré le 17 octobre 2023, le département des Bouches-du-Rhône conclut au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant n'apporte aucun élément selon lequel il serait mineur ;

-l'urgence n'est pas démontrée ;

-le département entreprend des démarches en urgence pour trouver de nouvelles places, le dispositif actuel étant saturé, M. A sera accueilli dans les prochains jours ; par suite la carence caractérisée de l'administration n'est pas établie ;

.Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

- Au cours de l'audience publique tenue le 18 octobre 2023 à 15 heures en présence de

M. Marcon, greffier d'audience, Mme Josset a lu son rapport et entendu les observations de Me Constans, représentant le département des Bouches-du-Rhône, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens et fait valoir que le juge des enfants n'a été saisi de la situation de M. A que récemment et précise que la date de première présentation de M. A à l'ADAP est du 9 octobre 2023. Il déclare également se désister de ses conclusions à fin de non-lieu, en l'absence de l'accueil provisoire de l'intéressé, lequel devrait intervenir prochainement.

- le requérant n'était ni présent, ni représenté,

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : " Dans les cas d'urgence, () l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président () ". En raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu d'admettre M. A, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

2. Le département s'est désisté, au cours de l'audience, de ses conclusions à fin de non-lieu à statuer. Ce désistement est pur et simple et il y a lieu de lui en donner acte.

Sur les dispositions applicables :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ".

4. Par ailleurs, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : " Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la

sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre () / ; 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation () ". Aux termes de l'article L. 222-5 du même code : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : () / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil () ". L'article L. 223-2 de ce code prévoit que : " Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui- même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / () Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ".

5. Aux termes de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles : " I.- Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence. / II.- En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / L'évaluation est réalisée par les services du département. Dans le cas où le président du conseil départemental délègue la mission d'évaluation à un organisme public ou à une association, les services du département assurent un contrôle régulier des conditions d'évaluation par la structure délégataire. / () / Il statue sur la minorité et la situation d'isolement de la personne, en

s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, sur les informations transmises par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer. / () / V.- Les modalités d'application du présent article, notamment des dispositions relatives à la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I et au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat ". Aux termes de son article R. 221-11 : " I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article
L. 223-2. / II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. () / IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article

L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

/ S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ".

6. L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service d'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République et si l'enfant ne peut être remis à sa famille, dans un délai de cinq jours, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. L'article L. 222-5 du même code dispose que le service d'aide sociale à l'enfance du département prend en charge les mineurs qui lui sont confiés en application, notamment, de l'article 375-5 du code civil, par l'autorité judiciaire. Enfin, s'agissant de l'évaluation par le département de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, les dispositions du I de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles prévoient que le président du conseil départemental du lieu où se trouve une telle personne met en place un accueil provisoire d'urgence, afin de procéder, après un temps de répit, à l'évaluation de la situation de cette personne et notamment de sa minorité.

7. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. À cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

8. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné précédemment, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est

ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Sur la situation de M. A :

9. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que M. A indique être ressortissant guinéen, né le 18 août 2007 et qu'il est dépourvu de toute famille sur le territoire national et sans ressources. Il résulte de cette même instruction et s'être présenté, en vain, le 9 octobre 2023 à l'ADDAP 13. L'intéressé indique qu'il se présente régulièrement à l'accueil de cette association dans l'attente d'une place en premier accueil d'hébergement d'urgence.

10. Le département a fait valoir qu'il a dû faire face, depuis septembre à une augmentation sensible du nombre de demandeurs se présentant comme mineurs isolés d'origine étrangère, mettant sous tension ses capacités d'accueil et qu'il a créé une cellule de crise le 20 septembre 2023 ayant abouti à l'ouverture de places supplémentaires et à la réalisation de l'évaluation éducative et sociale en cinq jours maximum pour absorber le flux de jeunes en attente de mise à l'abri. Ces circonstances ne démontrent toutefois pas, à elles seules, la réalité et l'étendue des diligences accomplies par le département des Bouches-du-Rhône tant dans la recherche d'un accueil provisoire d'urgence puis d'une solution temporaire d'attente pour M.A,

que dans la gestion de leur situation sanitaire et sociale, ainsi que les limites auxquelles celui-ci serait confronté dans la mise en œuvre de cette mission, notamment au regard des moyens dont il dispose, alors en outre, que le coût des cinq premiers jours de prise en charge et d'évaluation de chaque mineur lui est remboursé par le Fonds national de la protection de l'enfance.

11. En ne procédant pas à l'accueil d'urgence de M. A et à son évaluation conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, alors que la minorité du requérant n'est pas utilement mise en doute par le département et qu'il n'est pas contesté qu'il est actuellement isolé, sans ressources, livré à lui-même et que son hébergement est aléatoire, et alors même qu'il doit répondre à un nombre important de demandes simultanées émanant de mineurs non accompagnés, le département des Bouches-du-Rhône a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, qu'il y a urgence à faire cesser, eu égard aux conditions actuelles d'existence de ce jeune mineur livré à lui-même.

12. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la présidente du conseil départemental des Bouches- du-Rhône d'assurer l'accueil provisoire d'urgence de M. A dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer sa situation au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, sans qu'il soit besoin de fixer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13.M. A ayant été admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice

administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que Me Youchenko renonce à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône le versement à Me Youchenko de la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions a fin de non-lieu présentées par le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : M. A est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Il est enjoint au département des Bouches-du-Rhône d'assurer l'accueil provisoire d'urgence de M. A dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer sa situation au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence.

Article 4 : Le département des Bouches-du-Rhône versera à Me Youchenko, conseil de M. A, une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Youchenko s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B A, au département des Bouches-du-Rhône et à Me Youchenko.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2023.

La juge des référés,

Signé

M. Josset

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Pour la greffière en chef, Le greffier